

24 CARATS RECORDS

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 €
Siège social : 8 Résidence Joséphine Baker 60600 Breuil le Vert

STATUTS CONSTITUTIFS

Établis à la date du 1^{er} mars 2026

JM SM

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Julien-Valentin Muaka, né le 24 août 1983 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), demeurant 8 Résidence Joséphine Baker 60600 Breuil le Vert, de nationalité Française, célibataire, non pacsé

Monsieur Serge Mbungu Malonda, né le 19 août 1990 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), demeurant 84 avenue du Général de Gaulle 77270 Villeparisis, de nationalité Française, célibataire, non pacsé

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer par le présent acte.

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

24 CARATS RECORDS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 8 Résidence Joséphine Baker 60600 Breuil le Vert.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 – Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- La production phonographique, vidéographique, numérique notamment et de manière plus générale, la production de contenus créatifs (enregistrements musicaux, clips-vidéos, enregistrements audiovisuels, films, etc.) sous toutes ses formes ;
- L'édition musicale ou l'édition sous toutes ses formes ;
- L'acquisition et le transfert de tous droits corporels et incorporels relatifs à l'exploitation d'œuvres de l'esprit et enregistrements d'œuvres (musicales, audiovisuelles, etc.) ;
- L'organisation de concerts organisés (dans la limite de six par an) en vue de la diffusion d'œuvres de l'esprit et enregistrements d'œuvres (musicales, audiovisuelles, etc.) ;
- Toute opération relative aux œuvres et enregistrements visés aux alinéas précédents et aux droits y afférents, notamment, sans que cette liste ne soit limitative la fabrication et la vente par tous les moyens de produits culturels (musique, audiovisuel, etc.), la distribution physique et digitale d'œuvres et enregistrements d'œuvres, l'exploitation par synchronisation, l'exploitation par merchandising, l'exploitation par association avec les marques, etc., de manière générale l'exploitation d'œuvres et enregistrements par tous modes d'exploitation et dans tout territoire du monde ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés dont l'activité peut se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, sans que cette liste ne soit limitative ;

J M S M

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports Formation du capital

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent l'intégralité des apports en numéraire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (Cent euros) divisé en 100 (cent) actions de 1 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées totalement.

Le capital social est ainsi réparti de la manière suivante :

Monsieur Julien-Valentin Muaka en détient 50 actions numérotées 1 à 50 et d'une valeur de 1€ chacune, soit 50€.

Monsieur Serge Mbungu Malonda en détient 50 actions numérotées 51 à 100 et d'une valeur de 1€ chacune, soit 50€.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions ont été libérées totalement.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire, tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La location et le crédit-bail des actions sont interdits.

Article 11 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération à titre onéreux ou gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

J M S M

La demande d'agrément indique les noms, prénoms, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé. La demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président dispose d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou refus d'agrément n'ont pas à être justifiées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 (soixante) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers dûment agréés.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. A défaut d'accord entre les Parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires sont tenus du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 – Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par une décision collective ordinaire des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président dans le cadre d'une décision collective.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et des présents statuts dont notamment l'article 13.2.

Article 14 – Commissaires aux comptes

J M S M

Si lors de la clôture de son exercice, la SAS a plus de 2.000.000 euros de chiffre d'affaires hors taxes, un commissaire aux comptes sera requis pour une expertise d'audit. Cette nomination prévaut également si la SAS a plus de 1.000.000 euros de total hors bilan ou encore si elle a un effectif moyen de plus de 20 salariés. De plus, outre le dépassement de certains seuils qui nécessite un recours à un commissaire aux comptes, une SAS doit impérativement faire appel à celui-ci si elle contrôle une ou plusieurs autres sociétés ou lorsqu'elle-même est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Uniquement dans les cas définis ci-dessus, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES – FORMES ET MODALITÉS

Article 16 – Les décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes limitativement énumérées. Lorsque ces décisions sont prises en assemblée, elles le sont dans les conditions de majorité requises.

16.1 Les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- La transformation de la Société,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- La prorogation de la Société,
- Toute augmentation des engagements des associés,

16.2 Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des conventions réglementées,
- toute modification statutaire,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- annulation des Titres cédés rachetés par la Société suite à un refus d'agrément,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées,

16.3 Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 17 – Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique sous réserve de pouvoir justifier de la bonne réception des documents envoyés par le destinataire.

17.1 Assemblée générale des associés

L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elle peut également être convoquée par un Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

J M S M

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Un Commissaire aux Comptes pourra aussi être convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.2 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visé ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçus de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général. Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 18 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, les date et lieu de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet), les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – Droit d'information et de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 – Exercice social

J M S M

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 21 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant et établit les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 22 – Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 (cinq) % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Article 23 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les 5 (cinq) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

JM SM

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant nominal des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Julien-Valentin Muaka, né le 24 août 1983 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), demeurant 8 Résidence Joséphine Baker 60600 Breuil le Vert, de nationalité Française, célibataire, non pacsé

Monsieur Julien-Valentin Muaka déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation a été établi en annexe aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Monsieur Julien-Valentin Muaka

Associé et Président qui déclare accepter les fonctions de Président définies aux présents statuts et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Monsieur Serge Mbungu Malonda

Associé